



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2016-05-11-009 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013207-0006 du 26 juillet 2013 autorisant et réglementant le fonctionnement de la société COSMOPAR, sise 52 avenue Hélène de Tournon sur la commune de Tournon-sur-Rhône (07300)

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de bénéfice de l'antériorité présentée le 2 février 2016 par la société COSMOPAR au regard des nouvelles rubriques créées par le décret 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de déclaration de modification non substantielle et la demande d'aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013207-0006 du 26 juillet 2013, transmises le 20 juillet 2015 par la société COSMOPAR ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 mars 2016 ;

VU l'avis du CODERST en date du 14 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de présentation d'observations par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-7-3, les installations soumises à enregistrement peuvent faire l'objet de prescriptions particulières ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier du 20 juillet 2016, permettent de limiter les dangers ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral réglementant l'établissement de la société COSMOPAR ;

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le tableau figurant à l'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral n°2013207-0006 du 26 juillet 2013, réglementant le fonctionnement de la société COSMOPAR, est remplacé par les tableaux suivants :

Désignation des activités	Rubrique de la nomenclature	Seuils classement	Quantités stockées/ Production	Régime
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	4331-2	$100 \text{ t} \leq Q < 1000 \text{ t}$	Quantité totale : 512 tonnes	E
Installation de remplissage de liquides inflammables	1434-1-b	$5 \text{ m}^3/\text{h} \leq \text{débit} < 100 \text{ m}^3/\text{h}$	Débit maxi = $15 \text{ m}^3/\text{h}$	DC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	4510-2	$20 \text{ t} \leq Q < 100 \text{ t}$	Quantité totale : 25 tonnes	DC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 2	4511-2	$q > 100 \text{ t}$	$q = 10 \text{ t}$	NC
Toxique aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition (substances et mélanges liquides)	4120-2	$q \geq 1 \text{ t}$	$Q = 0,6 \text{ t}$	NC
Gaz à effet de serre fluorés	4802-2	$q > 300 \text{ kg}$	$q = 107 \text{ kg}$	NC
Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3	4441	$q \geq 2 \text{ t}$	$q = 0,10 \text{ t}$	NC
Entrepôt couvert	1510	$q > 500 \text{ t}$	350 t	NC
Dépôt de papiers/cartons	1530	$V > 1000 \text{ m}^3$	$V = 231 \text{ m}^3$	NC
Installation de combustion	2910	$P > 2 \text{ MW}$	$P = 0,6 \text{ MW}$	NC
Installations de compression	2920	$P > 10 \text{ MW}$	$P = 550 \text{ kW}$	NC
Atelier de charges des accumulateurs	2925	$P > 50 \text{ kW}$	$P = 19 \text{ kW}$	NC

Au titre de la loi sur l'eau, le présent arrêté vaut déclaration pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Paramètres de classement	Numéro	Classement
Forage, non destiné à un usage domestique, en vue d'effectuer un prélèvement permanent, dans une nappe d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	1.1.1.0	D
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles. La surface totale dont les écoulements sont interceptés étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,8 ha	2.1.5.0	D

Article 2 : Le chapitre 11-5 de l'arrêté préfectoral n°2013207-0006 du 26 juillet 2013 est abrogé et remplacé par le chapitre 11-5 suivant :

Chapitre 11.5

- la société COSMOPAR s'assure à chaque modification des conditions d'exploitation que les flux thermiques de 8 kW/m² sont maintenus dans les limites du site ;
- le stockage des matières premières non inflammables s'effectue dans un emplacement spécialement aménagé situé dans le magasin de stockage conformément au plan figurant dans le dossier du 20 juillet 2015. Cet emplacement est doté d'une rétention spécifique dont les barrières mobiles sont à déclenchement automatique et manuel.

Article 3 : Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tournon-sur-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de Tournon-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société COSMOPAR.

Un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 5 : Exécution – Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Tournon-sur-Rhône.

A Privas, le

11 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON